

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

Ce document est valable à partir du 4 mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

GENERALITES.....	3
ECONOMIE	5
COMMERCES, MAGASINS ET CLASSES MOYENNES	5
HORECA.....	9
ECONOMIE, TRAVAIL ET PROFESSIONS LIBERALES.....	9
Secteur agricole	12
Transports & déplacements.....	13
Construction (intérieure, extérieure & avec ou sans habitants)	13
Finances	14
Télécommunications.....	15
Services aux particuliers.....	16
DIVERS.....	17
SANTE.....	18
Hôpitaux.....	18
Aspects médicaux	18
Centres de soin	20
Soins.....	22
Soins aux animaux.....	23
ENSEIGNEMENT	24
Accueil des enfants	24
Enseignement	24
VIE PUBLIQUE.....	26
Déplacements	26
LOISIRS ET ACTIVITES EN EXTERIEUR	29
Contacts sociaux	31
Domaines publics.....	32
Tourisme	32

Logements.....	33
Services communaux	34
Cérémonies religieuses	35
Déchets	36
Prisons.....	37
ANIMAUX :	37
Divers	38
Gestion des crises environnementales et sanitaire	39
INTERNATIONAL.....	40
DONNEES DE CONTACT.....	46

GENERALITES

1. Jusqu'à quand les mesures décidées sont-elles d'application ?

Les mesures exposées ci-dessous et dans le communiqué de presse de la Première Ministre sont d'application jusqu'au **10 mai** inclus.

Les voyages non-essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont néanmoins interdits jusqu'au 8 juin 2020 inclus.

Les excursions scolaires de plusieurs jours sont interdites jusqu'au 30 juin 2020.

La situation est évaluée de manière régulière. Sur base de ces évaluations les mesures présentées ici pourront être réduites ou renforcées.

2. Que signifie le déclenchement d'une phase fédérale pour les autorités locales ?

La phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées et de retirer leurs arrêtés pris précédemment, après la publication de l'Arrêté Ministériel. Le but est d'harmoniser les mesures sur l'ensemble du territoire belge.

3. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures décidées?

En cas de non-respect des mesures (prévues par l'Arrêté Ministériel), les sanctions prévues par l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 seront d'application. Néanmoins l'accent est mis sur la prévention, le dialogue et le civisme de chacun.

Les autorités locales restent compétentes pour l'ordre public conformément à l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, sans toutefois aller à l'encontre des mesures prises au niveau supérieur ou à l'encontre de l'esprit de ces mesures.

Les services de police effectueront des contrôles permanents afin de s'assurer du strict respect des mesures.

4. Sur base de quels principes ces mesures ont-elles été décidées ?

- 1) Les mesures d'hygiène élémentaires doivent rester d'application ;
- 2) Les autorités doivent pouvoir continuer à fonctionner ;
- 3) Les enfants doivent pouvoir être accueillis dans les milieux d'accueil de l'enfance et les milieux scolaires si leurs parents n'ont pas de possibilité de les faire garder par d'autres personnes que les grands-parents (peu importe l'âge de ceux-ci). Idem pour les parents qui travaillent dans le secteur des soins de santé et des secteurs vitaux et services essentiels ;
- 4) La distance sociale (minimum 1,5 mètres entre les gens) doit être de mise en toutes circonstances - à l'exception des personnes vivant sous le même toit. Peuvent être considérées comme « personnes vivant sous le même toit » les personnes séjournant dans des structures résidentielles tels que les petits groupes d'enfants et d'adolescents encadrés par les services de protection de la jeunesse vivant en « situation familiale » avec des surveillants.

- 5) La mixité d'âge doit **absolument** être évitée ; le mélange de groupes sociaux qui ne se fréquentaient pas au départ doit l'être également ;
- 6) Rester autant que possible à la maison, seuls les déplacements essentiels (aller au travail quand le télétravail est impossible, aller à la pharmacie, à la poste, faire ses courses alimentaires, mettre de l'essence, ...) peuvent être effectués.
- 7) L'approche choisie pour le déconfinement est envisagée par phases successives visant le retrait progressif des mesures et se fonde principalement sur 3 aspects, à savoir, le port du masque, le testing et le tracing. Un équilibre est recherché entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie.

ECONOMIE

COMMERCES, MAGASINS ET CLASSES MOYENNES

1. Quels magasins restent ouverts ?

Tous **commerces et magasins physiques**, sont fermés, à l'exception :

- 1) des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit (jusqu'à 22h) ;
- 2) des magasins d'alimentation pour animaux ;
- 3) des pharmacies ;
- 4) des marchands de journaux (press-shops) ;
- 5) des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- 6) des magasins de télécommunication, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
- 7) des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
- 8) des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;
- 9) des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction,
- 10) des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers ;
- 11) des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement
- 12) des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie

2. Des mesures particulières sont-elles d'application pour les magasins qui restent ouverts ?

Pour tous les magasins, les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des mesures de distance sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes qui vivent sous le même toit comme par exemple aux parents à l'égard de leurs enfants.

Par ailleurs, l'accès aux grandes surfaces, **aux magasins d'assortiment général de bricolage, aux jardineries et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels** doit être régulé :

- 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, il est demandé aux personnes de s'y rendre seules.

3. Qui doit surveiller le respect des mesures dans les magasins ?

Le respect des distanciations sociales relève de la responsabilité de chaque propriétaire de magasin. Il lui appartient de prendre les mesures adéquates pour assurer ce respect. Si il est fait appel à une société de gardiennage pour assurer le respect de ces mesures, cela doit se faire en respect de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

4. Les magasins d'alimentation peuvent-ils remplacer et/ou annuler leur jour de repos hebdomadaire ?

Tous les détaillants en denrées alimentaires doivent rester fermés lors de leur jour de repos hebdomadaire. L'Arrêté Ministériel du 23/03/2020 ne prévoit **pas** de suppression de l'obligation du jour de repos hebdomadaire.

Les magasins de nuit doivent également respecter leur jour de repos hebdomadaire.

Si un commerçant souhaite modifier son jour de repos hebdomadaire, il doit alors le faire pour au moins 6 mois. Plus d'info : <https://economie.fgov.be/fr/themas/ventes/reglementation/heures-douverture-et-repos>.

5. Quelles sont les heures d'ouverture autorisées pour les magasins qui restent ouverts ?

Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

6. Les magasins peuvent-ils ouvrir avant 7 heures ?

Oui, s'il s'agit de leurs heures habituelles. Les autres magasins ne peuvent pas ouvrir avant 7 heures.

7. Peut-on imposer à un magasin d'ouvrir ?

Si l'ordre public ou l'intérêt général le requiert, le bourgmestre peut ordonner les mesures de police nécessaires, en ce compris l'ouverture d'entreprises.

8. Quels sont les magasins considérés comme 'magasin d'alimentation' ?

Seulement les magasins et les commerces HORECA qui vendent principalement des denrées alimentaires peuvent rester ouverts, pour autant que :

- aucune consommation ne se fasse sur place et que les mesures nécessaires soient adoptées pour l'empêcher ;
- le respect des mesures de distance sociale entre les clients puisse être organisé.

Cela concerne les supermarchés, les épiceries, les magasins agricoles/bio (nourriture et boissons), les boucheries, les boulangeries, les poissonneries, les banques alimentaires, les épiceries sociales, ...

La vente de nourriture via des distributeurs automatiques reste autorisée.

9. Qu'en est-il pour les magasins mixtes ?

L'Arrêté Ministériel du 23/03/20 permet aux magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit, ainsi qu'aux magasins d'alimentation pour animaux de rester ouverts.

Les magasins d'alimentation (pour les humains et les animaux) qui proposent de manière **accessoire** du non alimentaire de quelque nature que ce soit (par exemple un espace papeterie) restent ouverts et peuvent continuer de vendre le non-alimentaire. Peuvent ainsi rester ouverts les boucheries,

boulangeries, chocolatiers, glaciers, traiteurs, commerces de boissons, pour autant qu'ils ne permettent pas la dégustation sur place.

Les magasins qui proposent de l'alimentaire de manière accessoire doivent fermer.

Tous les autres magasins (magasins de vêtements, d'électroménagers, papeteries, parfumeries, drogueries, magasins de meubles, magasins de jouets, photographes, car washes, les magasins pour nourrissons, ...) sont fermés. Néanmoins, si cela est possible, ils peuvent continuer à exercer leurs activités par téléphone ou en ligne moyennant la livraison à domicile. Le retrait des commandes (take-away) pour des magasins non-alimentaires n'est pas autorisé.

Les magasins de tabac et de cigarettes électroniques restent fermés.

10. Les magasins vendant des fleurs et des plantes peuvent-ils ouvrir ?

Les jardineries et les pépinières peuvent ouvrir leurs portes au public.

On entend par jardineries et pépinières les commerces qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres.

Comme pour tous les magasins, les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des mesures de distance sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Par ailleurs, l'accès à ces magasins doit être régulé :

- 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, il est demandé aux personnes de s'y rendre seules.

Les autres magasins qui ne sont pas couverts par la définition de jardinerie ou pépinière parce qu'ils vendent principalement des fleurs coupées (par exemple les fleuristes) sont fermés au public. Les magasins qui vendent principalement du mobilier de jardin sont également fermés au public. En revanche, ces commerces peuvent continuer à vendre en ligne et par téléphone en assurant la livraison à domicile.

11. Quels sont les magasins de bricolage qui peuvent ouvrir ?

Peuvent ouvrir les magasins d'assortiment général de bricolage vendant principalement des outils et/ou des matériaux de construction.

Comme pour tous les magasins, les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des mesures de distance sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Par ailleurs, l'accès à ces magasins doit être régulé :

- 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, il est demandé aux personnes de s'y rendre seules.

Par ailleurs, les magasins spécialisés ne vendant qu'un type de fourniture (sanitaires, plomberie, électricité, carrelages, peintures...) restent fermés au public. En revanche, ces commerces peuvent continuer à vendre en ligne et par téléphone en assurant la livraison à domicile.

12. Que se passe-t-il avec les garantie légale des biens de consommation ?

Il n'y a pas d'exception aux règles habituelles : le consommateur doit informer le vendeur du défaut (courrier, e-mail, etc.) dans les plus brefs délais et ne pas aggraver le dégât.

Le consommateur pourra ainsi démontrer que le problème est survenu pendant cette période exceptionnelle et qu'il a fait le nécessaire pour le signaler au vendeur, comme il est requis.

A partir de ce moment, le délai de garantie est en principe suspendu, jusqu'à ce que le vendeur apporte une solution (réparation ou remplacement).

Même s'il était dans l'impossibilité de recevoir l'information en raison d'une fermeture pour COVID-19, le vendeur ne devrait pas pouvoir invoquer le dépassement du délai pour refuser d'intervenir.

13. Des bénévoles peuvent-ils proposer leurs services aux entreprises des secteurs cruciaux et services essentiels?

Suivant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles, les bénévoles ne peuvent en principe être engagés que par des organisations qui poursuivent un objectif désintéressé. La loi relative aux bénévoles ne permet pas l'engagement de bénévoles par des entreprises commerciales.

14. Qu'en est-il pour les marchés et autres activités ambulantes ?

Les marchés et autres activités ambulantes sont interdits, sauf les échoppes d'alimentation dans les zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires (ex : supermarchés). Le Bourgmestre décide, sur base des besoins dans sa commune, si un marché est nécessaire dans le cadre de la continuité de l'approvisionnement alimentaire, conformément à la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines .

15. Est-ce qu'un commerçant ambulant peut faire la livraison à domicile ?

Oui, il peut livrer à domicile sur commande, moyennant le respect des mesures de distance sociale. Le porte-à-porte n'est pas autorisé.

16. Les services de livraison à domicile (bpost, DHL, ...) peuvent-ils continuer ?

Oui, cela est même encouragé, moyennant le respect des mesures de distance sociale. Le retrait aux points de collectes officiels est permis.

17. La vente et la livraison aux professionnels est-elle autorisée ?

Oui, les commerces en gros peuvent ouvrir pour les professionnels, moyennant le respect des mesures de distance sociale.

La vente en magasin ou à distance, la livraison et le retrait en magasin pour les professionnels sont permis, moyennant le respect des mesures de distance sociale.

18. Les représentants commerciaux itinérants peuvent-ils continuer à se déplacer et à travailler, vu que le travail à distance n'est pas possible dans leur cas ?

Les activités de représentation commerciale considérées comme *business to business* sont autorisées. Le télétravail est recommandé là où il est possible.

HORECA

Les établissements appartenant au secteur HORECA sont fermés. Le mobilier de terrasse doit être entreposé à l'intérieur. Les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leurs éventuels restaurants, bars, coins repas, salles de séminaires et autres espaces communs. Toute nouvelle initiative du type pop-up ou vente au garage est interdite.

19. Les livraisons de repas et vente de repas à emporter sont-elles interdites ?

Les livraisons à domicile et take-away ne sont pas interdits. Cela peut se faire durant les heures d'ouverture habituelles, moyennant le respect des mesures de distance sociale. Lorsque l'attente se fait à l'extérieur, les clients doivent également respecter les mesures de distanciation sociale.

20. Est-ce que les foodtrucks, kiosques et stands de nourriture sont autorisés ?

Non, ils doivent être assimilés à des échoppes d'alimentation que l'on trouve sur les marchés, ils ne peuvent dès lors pas être ouverts. Exception est faite dans les zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires. Le bourgmestre décide en fonction des besoins de sa commune si un marché est nécessaire ou non dans le cadre de l'approvisionnement alimentaire. Ils peuvent livrer à domicile sur commande, moyennant le respect des mesures de distance sociale.

Les **vendeurs ambulants** de poulets rôtis ou de crèmes glacées sont assimilés à un foodtruck/stand d'alimentation.

ECONOMIE, TRAVAIL ET PROFESSIONS LIBERALES

La continuité de l'économie belge ne doit pas être mise en danger. Dans ce but tous les maillons de la chaîne de production doivent être garantis, des ressources à la production et à la consommation, importations et exportations comprises.

Les principes généraux sont les suivants :

Pour les entreprises ne relevant pas des secteurs cruciaux et services essentiels :

- le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.
- lorsque le télétravail n'est pas appliqué, les entreprises adoptent les mesures appropriées pour
 - garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le respect d'une distance d'1,5m entre les personnes
 - à défaut de pouvoir garantir le respect des règles de distanciation sociale, offrir un niveau de protection au moins équivalent.

L'application de ces principes est garantie au niveau de l'entreprise via l'adoption de mesures de prévention appropriées telles que celles définies dans le « guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » disponible à l'adresse : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf , éventuellement complété par :

- des directives au niveau sectoriel ;
- et/ou des directives de l'entreprise ;

et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent.
Les mesures collectives ont toujours priorité sur les mesures individuelles.

Pour les entreprises relevant des secteurs cruciaux et services essentiels :

Ces entreprises et services sont tenues de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

Les secteurs et les employés qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures nécessaires, peuvent utiliser le guide générique mentionné ci-dessus comme une source d'inspiration.

21. Le télétravail est-il obligatoire ?

Le télétravail **est recommandé** dans toutes les entreprises **et services** quelle que soit leur taille, pour toutes les fonctions où il est possible de l'organiser.

22. Qu'en est-il pour les fonctions où le télétravail n'est pas possible ?

Pour les fonctions où le télétravail n'est pas appliqué, les travailleurs peuvent se rendre sur leur lieu de travail selon les principaux généraux exposés ci-dessus.

23. En dehors des travailleurs, qui peut se rendre dans les locaux des entreprises ?

En ce qui concerne l'accès aux tiers, les règles sont différentes selon qu'on soit une entreprise relevant d'un secteur crucial ou d'un service essentiel ou non.

- Secteurs non-cruciaux et services non-essentiels : fermés aux tiers à l'exception du public dans le cadre des relations entre professionnels tels que par exemple les clients professionnels, les fournisseurs et les contractants dans le respect des mesures de distanciation sociale ou de mesures de protection équivalente. Il est néanmoins recommandé d'organiser au maximum les relations professionnelles à distance.
- Secteurs cruciaux et services essentiels : accessibles à tout public mais uniquement dans les limites prévues par l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020 et pour autant que les interactions avec le public ne puissent pas avoir lieu à distance. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible. Cela vise par exemple un client qui se rend chez son garagiste pour une réparation urgente.

24. Une entreprise souhaite organiser le travail en shift pour appliquer la distance sociale. Peut-elle imposer les shifts à ses employés ? Ceux-ci bénéficieront-ils d'une compensation pour ces horaires décalés ?

Les entreprises et les travailleurs doivent organiser leur activité en fonction des prescriptions légales exceptionnelles qui découlent de la pandémie. Une entreprise pourra donc mettre en place un système de shift pour permettre le maintien d'une distance d'1,5 mètres.

La pandémie de COVID-19 pouvant être considérée comme un "accident survenu" au sens de la loi sur le travail, le dépassement des limites de temps de travail est autorisé. Les heures prestées dans ce cadre relèvent du régime général des heures supplémentaires. Il n'y a donc pas de sursalaire prévu mais le régime des heures supplémentaires est d'application.

25. Le dirigeant d'une PME peut-il imposer à certains salariés l'obligation de prendre au moins une partie du congé annuel ?

Le congé légal doit être fixé de commun accord avec l'employeur. S'il n'y a pas de fermeture collective, ledit congé individuel ne peut être pris qu'en accord avec l'employeur (même si l'accord de l'employeur peut être tacite). Dans ce cas, les congés ne peuvent jamais être fixés unilatéralement, ni par l'employeur ni par le travailleur.

26. Quelles sont les directives pour les entreprises en cas de contamination par le COVID-19 ? Existe-t-il des directives spécifiques pour la décontamination des locaux ?

Aucune mesure spécifique n'est nécessaire en vue de décontaminer les lieux. Il suffit de nettoyer à fond la zone où la personne travaille et les zones communes telles que la cuisine et les toilettes avec les produits de nettoyage habituels. Il faut continuer à promouvoir l'hygiène générale des mains auprès du personnel.

27. Pendant cette période de crise, est-il possible d'employer du personnel et/ou des intérimaires le dimanche et/ou la nuit pour répondre à la forte demande des consommateurs (par exemple pour remplir les rayons, vider les stocks, désinfecter les magasins, etc.) ?

La pandémie de COVID-19 peut être considérée comme un accident survenu (en tout cas aussi comme un accident imminent) au sens de la loi sur le travail du 16 mars 1971, permettant le dépassement des limites de temps de travail pour les travaux à effectuer afin d'y faire face. Dans ce cas, le travail de nuit et le travail du dimanche sont autorisés. On peut travailler en dehors des heures normales.

Les heures effectuées dans le cadre d'un accident survenu ou imminent relèvent du régime normal des heures supplémentaires et donnent droit à des heures supplémentaires (au-delà de 9 heures par jour ou 40 heures par semaine ou d'une limite inférieure à la CCT). Toutefois, en cas de prestations le dimanche et pendant la nuit, les sursalaires prévus dans les conventions collectives de travail sectorielles ou d'entreprise s'appliquent.

Les entreprises et les travailleurs doivent organiser leurs activités en fonction des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le COVID-19. Ces mesures résultent de la pandémie et font donc partie intégrante de la notion « d'accident survenu ». Les nouveaux besoins organisationnels qui sont directement liés à la mise en œuvre de ces mesures ou qui répondent aux conséquences de ces mesures

sont donc également dictées par un "accident survenu". Dans ce cas également, les employeurs pourront faire faire des heures supplémentaires à leurs employés, ainsi que les faire travailler en dehors des heures normales.

28. Les sous-traitants et services auxiliaires des secteurs essentiels peuvent-ils travailler ?

Dans la mesure où ceux-ci permettent aux secteurs essentiels de continuer à servir la population, ceux-ci **sont soumis à la même réglementation que les secteurs cruciaux et services essentiels.**

29. Que faire lorsqu'un employeur interdit le télétravail pour des « raisons organisationnelles » ?

L'employé peut porter plainte à l'inspection du travail via le site internet: <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>

30. Existe-t-il des options de soutien pour les personnes qui reçoivent des allocations de chômage temporaires parce qu'elles appartiennent à un groupe à risque et ne peuvent donc pas aller travailler ?

Les personnes qui reçoivent des allocations de chômage temporaires peuvent consulter le site de l'ONEM <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0> pour de plus amples informations.

31. En cas de chômage temporaire, le licenciement peut-il être prononcé sans préavis ? A défaut de travail, pour des raisons économiques, un employé a-t-il le droit de mettre fin au contrat sans préavis ?

En cas de chômage temporaire pour force majeure (COVID-19), les règles ordinaires relatives au licenciement restent d'application.

32. Les déplacements dans le cadre de la recherche d'emploi sont-ils considérés comme essentiels?

La recherche d'emploi peut être équivalent au travail. Les entretiens d'embauche peuvent avoir lieu moyennant le respect des mesures de distance sociale. Il est conseillé d'organiser les entretiens d'embauche autant que possible à distance.

SECTEUR AGRICOLE

33. Est-ce que les magasins qui fournissent les agriculteurs (produits phytosanitaires, fourrage, nourriture, ...) peuvent rester ouverts ?

Oui, toutes les entreprises qui alimentent le secteur agricole continuent à fonctionner moyennant le respect des mesures de distance sociale mais **il est recommandé** le télétravail quand c'est possible.

34. Les marchés en gros (pour clients professionnels) peuvent-ils continuer (marché matinal à Bruxelles, criée à Zeebrugge, ...) ?

Oui. Les mesures de distanciation sociale doivent être respectées au maximum.

TRANSPORTS & DÉPLACEMENTS

35. Les entreprises peuvent-elles continuer à organiser le transport des membres du personnel par bus ?

Oui, moyennant le respect des mesures de distanciation sociale. Cela signifie qu'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne doit être respectée pendant le transport **ou des mesures offrant un niveau de protection équivalent**. Pour plus d'informations, référez-vous au « guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » disponible à l'adresse : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf

36. Peut-on considérer que les mesures de distanciation sociale sont respectées si une paroi en plexiglas est installée dans une camionnette/bus lorsque la distance d'1,5m ne peut pas être garantie ?

Oui, la paroi en plexiglas offre une protection suffisante. Son installation peut donc être autorisée dans les moyens de transport.

37. À qui une entreprise de location de voiture peut-elle louer ses véhicules ?

Oui :

- Aux particuliers mais uniquement pour les déplacements indispensables
- Aux clients professionnels

Tout en respectant le respect des mesures de distanciation sociale. De manière générale, les déplacements doivent être évités autant que possible.

38. Qu'en est-il des carwashes pour camions (désinfection des camions transportant de la nourriture) ?

Ils font partie des services essentiels car il en va de la protection et de la sécurité de la chaîne alimentaire.

CONSTRUCTION (INTÉRIEURE, EXTÉRIEURE & AVEC OU SANS HABITANTS)

Chez les particuliers :

Les activités de construction peuvent avoir lieu en extérieur, y compris les activités d'un géomètre moyennant le respect des mesures de distance sociale. Cela s'applique également aux travaux effectués à l'intérieur des logements inhabités ou des bâtiments non occupés. Les travaux de réparations à l'intérieur des habitations individuelles peuvent être exécutés pour autant qu'ils soient liés à une urgence justifiée par la sécurité, le bien-être ou l'hygiène (problème de plomberie, électricité...).

Au sein des entreprises :

Tous les travaux de construction sont autorisés :

- Pour les entreprises des secteurs cruciaux et essentiels : en respectant, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale.

- Pour les autres entreprises :
 - Pour les travaux non-urgents : moyennant le respect des règles de distanciation sociale ou de l'application de mesures offrant un niveau de protection au moins équivalent
 - Pour les travaux urgents : en respectant, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale.

39. Les commerces en matériaux de construction peuvent-ils continuer à approvisionner leurs clients ?

Oui, en ce qui concerne les magasins d'assortiment général de bricolage.

Les autres commerces en matériaux de construction le peuvent mais uniquement pour l'usage professionnel et en respectant la règle d'un client par 10 mètres carrés maximum. Pour les particuliers, le recours à l'e-commerce ou la livraison à domicile est autorisé. Toute livraison doit avoir lieu moyennant le respect des mesures de distance sociale.

FINANCES

40. Fermeture d'entreprise et chômage économique : Faut-il toujours l'accord du Ministre de l'Emploi pour fermer une entreprise et invoquer le chômage temporaire pour un délai de 5 semaines ?

Dès le 13 mars 2020, la notion de chômage temporaire pour force majeure est appliquée de manière souple par l'ONEM. Toutes les situations de chômage temporaire dues au COVID-19 peuvent être considérées comme du chômage temporaire pour force majeure, même si, par exemple, il est encore possible de travailler certains jours.

Pour l'instant, ce régime souple s'applique jusqu'au 5 avril 2020. Cette période peut être prolongée jusqu'au 30 juin 2020 si les mesures sont prolongées ou renforcées par le Gouvernement.

Par conséquent, aucune demande de reconnaissance en tant qu'entreprise en difficulté ne doit être encore introduite auprès du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Si le chômage temporaire n'est pas dû au COVID-19, l'employeur peut encore recourir au système de chômage temporaire pour raisons économiques.

41. Les entreprises dont l'activité est considérée non-essentielle et dont les locaux doivent fermer, mais qui décident de proposer des ventes d'urgence par e-commerce, perdent-elles leurs primes?

Région Flamande :

La prime de compensation est octroyée aux entreprises qui sont obligatoirement fermées en raison des mesures de lutte contre le COVID-19, et dont le site est fermé. Elles peuvent encore vendre des produits en ligne.

Vous pouvez trouver toutes les informations sur la prime de compensation sur le site web www.vlaio.be.

Région Wallonne:

Ces entreprises peuvent garder leurs primes. En revanche, celles qui fonctionnaient déjà exclusivement par e-commerce n'ont pas droit à la prime.

Région de Bruxelles-Capitale:

Les primes ne concernent que les établissements qui sont obligés de fermer au sens de l'Arrêté Ministériel.

Si ces établissements se lancent dans l'e-commerce, ils continueront néanmoins de percevoir la prime unique de compensation.

42. La Banque Nationale peut-elle rester ouverte ?

Oui, la Banque Nationale continue de fonctionner. Les règles de distanciation sociale sont respectées au maximum. Les guichets sont par contre fermés.

43. Les bureaux d'assurance peuvent-ils rester ouverts ?

Oui, mais ils sont encouragés à généraliser l'usage du téléphone et d'internet pour poursuivre leurs activités.

44. Un expert en assurance peut-il se rendre sur place ?

Oui. Cela n'est toutefois recommandé que pour des questions urgentes. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées au maximum.

45. Qu'en est-il des banques et des bureaux de poste ?

Ces services font partie des exceptions qui peuvent rester ouverts à leurs horaires habituels mais moyennant le respect des mesures de distance sociale.

46. Est-ce que les bureaux de change et bureaux de transferts d'argent internationaux peuvent rester ouverts?

Ces services peuvent rester ouverts moyennant le respect des mesures de distance sociale. Les transactions financières internationales doivent être garanties.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

47. Les points de service ou de vente sont-ils accessibles ?

Les magasins de télécommunication (à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires) peuvent ouvrir mais uniquement pour les urgences (téléphones, modems, décodeurs, cartes SIM) à condition qu'un rendez-vous soit pris à l'avance et de ne faire entrer qu'un seul client à la fois moyennant le respect des mesures de distance sociale. La vente de nouveaux services n'est pas autorisée dans ces points de service ou de vente.

48. Comment effectuer les réparations/installations et les livraisons du matériel nécessaire ?

Contactez votre opérateur via les canaux de communication généraux (par exemple, téléphone, e-mail, site Internet). En cas de livraison par la poste ou de livraison à domicile par un technicien, les mesures de distance sociale doivent être respectées.

49. Je souhaite changer de service de télécommunications ou modifier mon service de télécommunications actuel ?

Contactez votre opérateur via les canaux de communication généraux (par exemple, téléphone, e-mail, site Internet).

50. Il y a un mât GSM sur mon habitation, sur le toit de l'hôpital, ... dois-je laisser les équipes d'entretien des opérateurs accéder à ces antennes ?

Oui, il est primordial que les communications électroniques soient maintenues et que les opérateurs puissent faire tous les entretiens nécessaires.

SERVICES AUX PARTICULIERS

Les dépannages et réparations urgentes, dans les habitations, relevant de la sécurité, du bien-être et de l'hygiène et des infrastructures ICT peuvent toujours avoir lieu moyennant le respect des mesures de distance sociale.

51. Quelle est la situation des aides ménagères (titres services, etc.) ? Peuvent-elles se rendre chez leurs clients ?

Oui, moyennant le respect des mesures de distance sociale.

52. Les laveurs de vitre indépendants ou organisés en société peuvent-ils poursuivre le travail et répondre aux demandes des entreprises qui les sollicitent ?

Oui, moyennant le respect des mesures de distance sociale.

53. Qu'en est-il des ramoneurs ?

Oui, ils peuvent continuer leurs activités moyennant le respect des mesures de distance sociale.

54. Les activités liées au marché du logement (telles que les visites à domicile par des agents immobiliers, le contrôle de la régie foncière communale, certificat PEB, etc.) peuvent-elles encore avoir lieu ?

Non, les procédures de vente actuellement en cours peuvent se poursuivre. Mais aucune nouvelle procédure de vente avec visite sur place ne peut être lancée. Les audits énergétiques obligatoires peuvent avoir lieu pour les ventes immobilières en cours, moyennant le respect des mesures de distance sociale.

55. Qu'en est-il des inspections techniques des installations ? Et pour les contrôles de maintenance ?

Les entretiens d'installation, qui ne sont pas imposés par la loi et qui ne sont pas urgents ne peuvent pas être réalisés. Seules les inspections techniques, les interventions et les travaux urgents sont autorisés moyennant le respect des mesures de distance sociale.

56. Les avocats, notaires et huissiers de justice peuvent-ils continuer à recevoir des clients, notamment pour la signature d'actes ?

Oui mais uniquement pour les activités nécessaires et moyennant le respect des mesures d'hygiène et de distance sociale, et en appliquant au maximum le télétravail et les échanges électroniques avec leurs clients.

57. Qu'en est-il de la prostitution et des quartiers de prostitution ?

Ces activités sont strictement interdites.

58. Est-ce que la location privée de châteaux gonflables est autorisée ?

Non.

DIVERS

59. Des services de sécurité peuvent-ils être prévus pour surveiller et garantir la chaîne alimentaire, l'approvisionnement et la vente au détail ?

Oui, les services de sécurité privée et particulière font partie des secteurs cruciaux et services essentiels, énumérés dans l'annexe à l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020.

60. Je travaille dans le secteur de la sécurité privée et particulière, puis-je aller travailler ?

Dans le cadre des mesures actuelles, l'exception ne vise que les activités fondamentales et nécessaires de sécurité privée et particulière.

Le secteur du gardiennage, composé des entreprises et services internes de gardiennage, ainsi que les services de sécurité des sociétés de transports en commun, peuvent poursuivre leurs activités et missions.

Pour les installateurs de systèmes d'alarmes et de caméras, seuls les entretiens et dépannages urgents font l'objet d'une exception. Sur les autres activités quotidiennes ordinaires, comme le placement de nouvelles installations, les mesures générales sont d'application, comme le maintien de la distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Les centres de formations de sécurité privée peuvent poursuivre leurs activités uniquement via enseignement à distance.

Les conseillers en sécurité peuvent poursuivre leurs activités uniquement par voie digitale.

SANTÉ

Malgré les mesures générales de distance sociale, les soins pour les personnes sont prioritaires et doivent être garantis.

Ces dernières semaines, l'épidémie a eu un impact important sur l'offre de soins, tant au niveau de la médecine de première ligne que des hôpitaux. Des groupes de travail étudient déjà comment répondre à la fois à l'impératif de continuer à offrir les meilleurs soins aux personnes infectées par le covid-19 tout en élargissant graduellement et de façon sécurisée l'accès aux soins de santé généraux et spécialisés. La volonté est que, le plus rapidement possible, chacune et chacun puissent avoir accès aux soins de santé de manière à nouveau « normale » tout en évitant de saturer les infrastructures médicales nécessaires à la prise en charge des malades du virus. Il est conseillé de s'informer auprès des institutions de soins et de suivre leurs directives.

HÔPITAUX

1. Des mesures spéciales sont-elles prises dans les hôpitaux ?

La phase active du plan d'urgence hospitalier est activée depuis le 14 mars dans tous les hôpitaux. Toutes les consultations, les tests et les opérations prévues sont annulés. Seules les consultations, tests et interventions urgentes et/ou vitales peuvent avoir lieu. Les centres pratiquant l'interruption volontaire de grossesse restent ouverts et peuvent continuer à pratiquer leurs interventions psychologiques et médicales.

Toutes les thérapies existantes nécessaires (par exemple : chimio, dialyse, ...) peuvent être poursuivies.

2. Les visiteurs sont-ils admis dans les hôpitaux ?

Les visites sont toutes interdites excepté pour les parents d'enfants de moins de 18 ans et pour la famille proche de patients en situation critique ou en soins palliatifs. L'accompagnement de patients devant se rendre à des consultations ou tests nécessaires devra être limité à une personne.

3. Qu'en est-il pour les accouchements ? Ceux-ci sont-ils encore prévus dans les hôpitaux ? Si oui, sous quelles conditions ?

Bien entendu, vous pouvez toujours accoucher à l'hôpital. Toutefois, votre séjour à l'hôpital doit être le plus court possible ; il est déterminé en concertation avec votre médecin traitant (gynécologue, pédiatre, éventuellement anesthésiste). Votre partenaire peut être présent à la naissance et seules les visites de votre partenaire sont autorisées. Les visites familiales ne sont plus autorisées. En outre, vous devez suivre les directives de l'hôpital.

ASPECTS MÉDICAUX

4. Les centres de dons de sang peuvent-ils rester ouverts ?

Oui, les collectes de sang doivent se poursuivre, moyennant le respect des mesures de distance sociale. Les personnes malades doivent être exclues comme toujours. Le don de sang est et restera nécessaire et doit être encouragé, mais il est important que le donneur soit conscient de son propre état de santé.

5. Est-ce que le transport de sang, de produits sanguins et de médicaments est encore autorisé ?

Oui, ces déplacements sont considérés comme essentiels.

6. Qui est testé actuellement ?

Des informations détaillées concernant **la procédures de testing** sont disponibles sur le site de Sciensano : https://epidemiology.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV_procedures.aspx.

7. Existe-t-il un risque d'infection par le biais d'un contact avec des objets / surfaces ?

Ce risque existe mais il est beaucoup plus faible que lors d'un contact direct avec une personne infectée.

Dans des conditions idéales, le virus survit en moyenne environ trois heures sur les surfaces et les matériaux lisses (comme les poignées de porte, les rampes, les tables, etc.). Le virus ne survit pas bien sur du matériel absorbant (tel que le carton, le papier, le textile...). Le virus est très sensible au dessèchement, à la chaleur et à la lumière du soleil.

Toute personne qui absorbe des gouttelettes porteuses du virus dans la bouche, le nez et les yeux – par contact avec les mains – peut être infectée par le virus. Il est important de se laver les mains de manière régulière et rigoureuse après un contact avec les surfaces et les emballages qui ont été touchés par de nombreuses personnes.

8. Qu'en est-il de la contamination des emballages et des denrées alimentaires ?

Le site de l'AFSCA fournit des informations de clarification aux consommateurs et aux opérateurs de la chaîne alimentaire : <http://www.favv.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp>

9. Quelles sont les recommandations en matière de port de masque/de gants dans l'espace public ?

Le transfert de COVID-19 se fait par l'intermédiaire de gouttelettes et par contact avec des surfaces contaminées, et non par l'air. Par conséquent, le port d'un masque ne protège pas contre l'infection, si l'on n'a pas de contact étroit (à une distance de 1,5 mètres) avec une personne malade.

Se couvrir la bouche et le nez fera partie des bonnes pratiques pendant ce déconfinement lorsque des contacts étroits ne pourront être évités. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'un masque dit « de confort » ou d'une autre protection alternative en tissu (écharpe, bandana). Cette pratique sera :

- Fortement recommandée dans l'espace public
- Obligatoire dans les transports en commun pour les usagers de 12 ans et plus.

Cette pratique n'est pas une protection suffisante si elle ne s'envisage pas dans le cadre du respect des distances de sécurité et des mesures d'hygiène.

Pour plus d'information sur les masques en tissu : <https://www.info-coronavirus.be/fr/masque/>

Le port de gants n'est **en revanche** pas recommandé car il donne un faux sentiment de sécurité, et on ne se lave plus les mains, tout en se touchant la bouche, le nez et les yeux avec la main gantée, ce qui peut encore entraîner une infection. Il est préférable de se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon.

- 10. Tous les services de soins de santé appartiennent à un groupe à risque en termes de contamination par le COVID-19. Y aura-t-il une reconnaissance automatique comme accident du travail/maladie professionnelle s'il s'avère qu'ils sont infectés par ce virus (la source de l'infection ne peut être identifiée avec certitude) ?**

L'infection par le nouveau COVID-19 peut être reconnue comme maladie professionnelle (voir <https://fedris.be/fr/news#news-2695>). Les demandes d'indemnisation doivent cependant être accompagnées des résultats d'un test de laboratoire confirmant la présence du COVID-19.

- 11. Une blanchisserie industrielle qui lave, notamment, les draps des institutions de soins, peut-elle rester ouverte ?**

Oui.

- 12. Quels sont les conseils applicables pour les blanchisseries qui traitent le linge hospitalier ?**

Les procédures existantes s'appliquent au lavage du linge des patients COVID-19. Aucune mesure spécifique ne doit être prise et ce linge ne doit pas être mis en quarantaine.

CENTRES DE SOIN

- 13. Les service flats ou résidences services sont-ils considérés comme des centres de soins ?**

Oui, ils doivent être considérés comme les centres de soins lorsqu'ils disposent d'une entrée commune.

- 14. Est-il autorisé d'organiser une zone de discussion dans le hall d'entrée d'une maison de repos ? (Une pièce temporaire avec sa propre porte extérieure, où une grande plaque de verre est incorporée dans le mur et dans laquelle un système d'interphone est installé). Est-ce que le déplacement de 1 ou 2 membres de la famille au maximum vers cette zone est repris dans la rubrique « déplacements pour aider les personnes dans le besoin » ?**

Cela est possible à condition que la zone de discussion soit désinfectée après chaque visite. Ceci dit, la communication à distance (téléphone, appel vidéo, ...) est à privilégier pour des raisons d'hygiène.

- 15. Les services d'aide à domicile et d'aide familiale pour : personnes âgées, soins à domicile, personnes en situation de handicap, maison d'accueil pour femmes battues, épicerie sociale, maisons d'accueil et structure d'hébergement pour personnes en difficultés sociales et abris de nuit, centres de coordination de l'aide et des soins à domicile, ... peuvent-ils continuer leurs activités ?**

Oui.

- 16. Les assistants de personnes handicapées sont-ils autorisés à poursuivre leurs activités ?**

Oui, absolument.

- 17. Des mesures spécifiques sont-elles applicables au transport des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ?**

Le plus important est de ne pas créer de nouvelles mixités sociales. Le transport peut donc continuer, mais il faut veiller autant que possible à maintenir la même combinaison de conducteurs et de personnes

handicapées ou à mobilité réduite. Bien entendu, les mesures d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées.

18. Qu'en est-il du transport bénévole des personnes à mobilités réduite ou dans le besoin ?

Ces initiatives peuvent se poursuivre mais une distance minimale de 1,5 mètre doit être maintenue entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées varie donc en fonction du type de véhicule.

19. Les visites sont-elles autorisées dans les centres ou institutions de soins résidentiels qui, par exemple, s'occupent de la prise en charge des personnes moins valides souffrant de troubles ou d'affections multiples ?

Les visites essentielles (aidants proches, ...) sont autorisées afin de ne pas isoler totalement les résidents. **Consultez le centre ou l'institution de soins pour voir si une visite peut se faire de façon sécurisée.**

20. Les infirmiers à domicile peuvent-ils continuer à travailler ?

Oui, les soins à domicile doivent continuer.

21. Les psychologues sont-ils essentiels ?

Oui.

22. Les centres d'appels pour les personnes dans le besoin (centres prévention suicide, violences conjugales, ...) restent-ils ouverts ?

Oui, ils restent ouverts moyennant le respect des mesures de distance sociale par les opérateurs.

Vous trouverez ci-dessous les numéros de téléphone et sites internet principaux utiles

Pour les néerlandophones :

les sites internet principaux sont les suivants :

- <https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen>
- <https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/>

Des informations plus spécifiques sont disponibles sur les sites internet suivants : www.tele-onthaal.be; www.awel.be; www.1712.be; www.caw.be; www.jac.be; www.zelfmoord1813.be; www.nupraatikerover.be; pour l'épuisement parental : 078/15 00 10.

Pour les germanophones:

1. En cas d'urgence de violence intrafamiliale et conjugale qui nécessite une protection et un accompagnement:
 - Prisma ASBL (Frauenzentrum, Refuge des femmes) : 087/554 077
 - Télé-accueil : 108 – 24h/24h, 7j/7j (également en cas des pensées suicidaires)
2. Pour le besoin général de parler : télé-accueil : 108
3. Pour les pensées suicidaires, conseils psychothérapeutiques, orientation en psychothérapie, soutien au développement et l'orientation générale : BTZ (Beratungs- und Therapiezentrum, centre de conseil et de thérapie)

Eupen : 087/140180
St.Vith : 080/650065

Pour les francophones:

Centre de prévention du suicide	0800 32 123	
Ecoute violences conjugales	0800 30 030	Ecouteviolencesconjugales.be
Comportements violents	Praxis	Asblpraxis.be
Télé-Accueil	107	
SOS Parents	0471 414 333	
Ecoute -Enfants	103	
SOS Viol	0800 98 100	
SOS Enfants, FWB		https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/

23. Les programmes de vaccinations doivent-ils continuer ?

Oui absolument. L'interruption des vaccinations dans certains endroits de la Belgique n'est que temporaire. Elles seront relancées dès que possible.

SOINS

24. Qu'en est-il des soins en dehors de l'hôpital ?

Il est conseillé aux citoyens de ne se rendre aux consultations externes que pour les soins ambulants urgents et nécessaires. En cas de doute, ils doivent contacter leur prestataire de soins. Il appartient à ces prestataires de soins de santé de déterminer quels sont les soins urgents et nécessaires qui ne peuvent être reportés.

25. Les magasins de dispositifs médicaux (entre autre les magasins de soins à domicile, les opticiens, les audiciens, les bandagistes ...) peuvent-ils rester ouverts ?

Ils sont ouverts, moyennant le respect des mesures de distance sociale, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous. Les soins et ventes qui peuvent être postposés doivent l'être. Les examens de la vue sont fortement déconseillés en raison du risque de contamination via le liquide oculaire.

26. Les dentistes, kinésithérapeutes, ostéopathes, podologues, etc. peuvent-ils exercer leur activité ?

Les dentistes, kinésithérapeutes, ostéopathes, ... peuvent continuer à exercer leur activité. Ils sont invités à reporter les soins qui peuvent l'être ou qu'ils ne jugent ni urgents ni nécessaires.

27. Les centres d'esthétiques (et de bronzage) sont-ils ouverts ?

Les centres d'esthétiques, de pédicure, de soins de pieds spécialisés et de bronzage doivent fermer. Ces praticiens ne peuvent pas exercer au domicile de leur client ni sur rendez-vous.

28. Est-ce que les ateliers de tatouages peuvent rester ouverts ?

Non, ils doivent être fermés.

29. Les laveries peuvent rester ouvertes ?

Les laveries restent ouvertes pendant les heures d'ouverture habituelles, moyennant le respect des mesures de distance sociale et les mesures d'hygiène.

30. Les pressings peuvent-ils rester ouverts ?

Ils sont fermés, mais peuvent laver les vêtements et les uniformes nécessaires à un emploi dans les secteurs essentiels, sur rendez-vous et moyennant le respect des mesures de distance sociale.

SOINS AUX ANIMAUX¹

31. Les vétérinaires, peuvent-t-ils poursuivre leurs activités ?

Oui. Ils sont invités à reporter les soins qui peuvent l'être ou qu'ils ne jugent ni urgents ni nécessaires. Ils sont tenus de respecter au maximum les règles de distanciation sociale.

32. Les refuges pour animaux sont-ils ouverts ?

Les refuges pour animaux sont ouverts. Ils sont invités à n'accueillir les personnes désirant adopter ou abandonner leur animal que sur rendez-vous. Les règles de distanciation sociales doivent être respectées au maximum. Les volontaires sont également autorisés à apporter leur contribution.

33. Est-ce que les pensions pour animaux de compagnie sont ouvertes ?

Oui.

34. Les crématoriums pour animaux peuvent-ils rester ouverts ?

Oui, uniquement sur rendez-vous et moyennant le respect des mesures de distance sociale.

35. Les salons de toilettages sont-ils ouverts ?

Non, ils sont fermés. Le service à domicile n'est pas autorisé non plus.

¹ Pour d'autres questions sur les soins animaux, voir rubrique « vie publique »

ENSEIGNEMENT

ACCUEIL DES ENFANTS

1. Les crèches et les gardiennes d'enfants restent-elles ouvertes ?

Pour plus d'informations concernant l'accueil des enfants référez-vous au site de chaque communauté :

Fédération Wallonie-Bruxelles : <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>

Vlaanderen:

<https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>
<https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf>

Deutschsprachige Gemeinschaft : <http://www.ostbelgienfamilie.be/desktopdefault.aspx/tabid-6754/>

2. Comment les gardiennes doivent-elles organiser les mesures de distance sociale ?

Les mesures d'hygiène nécessaires doivent être respectées, mais il est vrai que la distance sociale est difficile à appliquer dans le cadre de la garde d'enfants. Les mesures de distance sociale doivent être strictement respectées par les parents. Il est vrai que les groupes d'enfants issus d'une même crèche peuvent être considérés comme appartenant à un groupe social homogène.

ENSEIGNEMENT

3. Les écoles maternelles, primaires et secondaires sont-elles fermées ?

Les mesures sanitaires imposent la suspension des cours dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, ainsi que les activités extrascolaires. Les réfectoires peuvent rester ouverts.

Une garde, organisée uniquement par le personnel interne, est au moins mise en place pour les enfants dont les parents :

- travaillent dans le secteur de l'aide et des soins de santé ;
- travaillent dans les services publics essentiels ;
- n'ont pas de possibilité de les faire garder par d'autres personnes que les grands-parents (peu importe l'âge de ceux-ci).

Les écoles peuvent fournir aux élèves du nouveau matériel pédagogique. Les déplacements pour permettre aux élèves de disposer de ce matériel sont autorisés.

4. Peut-on créer de nouvelles initiatives de garde d'enfants ?

Non, seules les organisations déjà en place peuvent se poursuivre. De nouvelles initiatives qui dépassent le cercle des contacts existants sont proscrites. Les stages sont interdits.

5. Que faire des enfants de parents (probablement) contaminés ?

Si le parent de l'enfant est (potentiellement) contaminé mais que l'enfant ne présente pas de symptômes de la maladie, ce dernier peut aller à la garderie/l'école, à moins qu'un médecin généraliste n'en décide autrement.

6. Des entreprises peuvent-elles prendre des initiatives pour organiser l'accueil des enfants de leurs employés ?

Si de tels systèmes d'accueil existaient déjà au préalable, ils peuvent se poursuivre.

En revanche, de nouvelles initiatives ne peuvent pas être mises en place. Il faut éviter que des enfants qui ne se fréquentaient pas au préalable se côtoient.

7. Les internats et les établissements d'enseignement spécialisé sont-ils fermés ?

Les internats et les enseignements spécialisés restent ouverts mais les cours sont suspendus.

8. Les universités, hautes écoles et autres écoles sont-elles fermées ?

Il est demandé aux universités et hautes écoles d'organiser leurs cours uniquement à distance, , à l'exception des stages pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins.

9. Qu'est-il prévu concernant l'organisation des examens universitaires ?

Cela sera déterminé plus tard suite à l'évaluation de l'évolution de la situation.

10. Les écoles des métiers de la sécurité seront-elles fermées ?

Les écoles des métiers de la sécurité poursuivent l'enseignement de base par le biais de l'enseignement à distance ou apportent une aide à l'effort de crise par une formation sur le terrain.

11. Les règles arrêtées pour les écoles sont elles aussi d'application pour les Académies de Musique, Théâtre et Danse ainsi que les Académies de dessin ?

Oui, elles ne peuvent enseigner que par le biais de l'enseignement à distance.

VIE PUBLIQUE

DÉPLACEMENTS

1. Peut-on encore se déplacer ?

Les citoyens sont tenus de rester chez eux afin d'éviter un maximum de contacts en dehors de leur famille proche.

2. Existe-t-il des exceptions à ce principe ?

Seuls les déplacements suivants sont autorisés :

- 1) les déplacements professionnels (en ce compris les déplacements domicile/travail et les déplacements effectués par les bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein d'un secteur crucial ou service essentiel) ;
- 2) les déplacements indispensables (aller chez le médecin, au magasin d'alimentation, à la poste, à la banque, à la pharmacie, faire le plein d'essence ou aider des personnes dans le besoin, les sans-abris, les déplacements des parents vers la garderie où se trouvent leurs enfants, les déplacements exigés dans le cadre d'une obligation légale, ...) ;
- 3) **les promenades et les activités physiques (en ce compris les balades à moto) en plein air n'impliquant pas de contact physique à la condition qu'elles soient exercées :**
 - seul ;
 - en compagnie de personnes vivant sous le même toit ; sont ici également visées les communautés de jeunes et leur accompagnant issus d'institutions de la jeunesse vivant sous le même toit.
 - et/ ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d' 1,5 mètres entre chaque personne.

Ces activités sont autorisées pour le temps nécessaire pour les exercer. Après l'exercice de ces activités, le retour à son domicile est obligatoire.

Il **reste** interdit de s'installer dans les parcs. Une tolérance sera appliquée pour les personnes âgées et les femmes enceintes. De la même manière, les mesures ne peuvent s'appliquer strictement aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap mental.

Sont également interdits les piqueniques et baignades dans ces parcs.

Par ailleurs, l'utilisation d'un véhicule motorisé dans le cadre de l'exercice d'une activité physique et des promenades n'est autorisée que pour se rendre dans les lieux (ex. bois à distance raisonnable) ou infrastructures sportives nécessaires à l'exercice de l'activité physique en question ou de la promenade. Il est rappelé que les activités touristiques et les excursions ne sont pas autorisées.

- 4) Tous les autres déplacements essentiels dont il est fait explicitement mention dans ce FAQ.

3. Des mesures particulières sont-elles prises pour les transports en commun ?

Les transports en commun sont **maintenus**.

Les usagers de ces transports, âgés de 12 ans ou plus, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique.

Pour prendre connaissance de l'offre des sociétés de transports, veuillez-vous référer à leurs sites web.

4. Qu'en est-il des taxis (et autres services de transport "on-demand") ?

Les taxis peuvent continuer à transporter des clients moyennant le respect d'une distance minimale de 1, 5 mètre entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées varie donc en fonction du type de véhicule.

Les personnes vivant sous le même toit peuvent partager un même taxi. La règle de la distance minimale n'est ici pas d'application.

Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

5. Quelles mesures sont prises concernant le covoiturage ? Combien de personnes peuvent partager un véhicule privé ?

Comme pour les taxis, une distance de 1, 5 mètre doit être respectée entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peut être transporté varie donc en fonction du type de véhicule. Pour les personnes habitant sous le même toit, cette règle quant à la distance minimale ne s'applique pas. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule. De manière générale, les déplacements doivent être évités autant que possible.

6. Est-il encore autorisé d'utiliser les services de partage de voitures ou de trottinettes ?

Oui, ils sont considérés comme des moyens de transport et ne sont donc pas être interdits, sauf pour une utilisation récréative.

7. Les déplacements concernant le rechargement des compteurs à budget sont-ils essentiels ?

Oui, ceux-ci sont considérés comme essentiels.

8. Est-ce que les services de réparation peuvent exercer leurs activités ?

Les garagistes, magasins de pneus et réparateurs de pare-brise peuvent rester ouverts, mais uniquement pour effectuer des réparations urgentes, sur rendez-vous et moyennant le respect des mesures de distance sociale. Il s'agit des réparations qui sont nécessaires pour garantir la sécurité du véhicule (réparation des freins, réparation des phares, remplacement des pneus hivers par des pneus été...). La même mesure s'applique aux réparateurs de vélos.

Les services de réparation/interventions urgentes à domicile peuvent continuer d'exercer à la demande du consommateur ou de l'entreprise, sur rendez-vous et moyennant le respect des mesures de distance sociale.

9. Puis-je passer mon permis de conduire ?

Les leçons et les examens de conduite, tant théoriques que pratiques sont annulés. Lorsque, suite à cette annulation, une obligation avec des délais impératifs ne peut pas être respectée, une prolongation sera accordée à la personne.

10. Aussi bien en Flandre, en Wallonie qu'à Bruxelles, les centres de contrôle technique sont fermés. Suis-je encore valablement assuré si mon certificat de visite expire après le 13 mars 2020 ?

Il existe un engagement politique des régions visant à prolonger les "certificats de visite" expirés après le 13 mars 2020. Par conséquent, les véhicules automoteurs dont le certificat de visite a expiré après le 13 mars 2020, ont un certificat valide. L'assureur ne pourra invoquer cette raison dans le cadre d'un droit de recours contre le preneur d'assurance.

En Flandre, les certificats sont prolongés pour une durée de quatre mois, après la fin des mesures de crise (<https://www.vlaanderen.be/gezondheid-en-welzijn/gezondheid/coronavirus-covid-19/maatregelen-tegen-verspreiding-corona-rijopleiding-rijexamens-en-autokeuring>).

En Région bruxelloise, les délais pour les certificats de visites sont prolongés. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site suivant : <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/covid-19-parking-auto-ecoles-controle-technique-chantiers-decouvrez-tout-ce-qui-change>.

En Wallonie, les informations pertinentes sur le contrôle technique peuvent être consultées sur : <http://mobilite.wallonie.be/home/je-suis/un-citoyen/en-voiture/services-et-solutions/controle-technique.html>

11. Les centres de réintégration des déçus du droit de conduire restent-ils ouverts ?

Non, ils sont fermés.

12. Des mesures spécifiques sont-elles prises pour les bateaux et les navires de croisière ?

Les navires de croisière et les bateaux ne sont pas autorisés à débarquer leurs passagers, mais peuvent être ravitaillés.

Les nouvelles croisières organisées par des bateaux ou des navires battant pavillon belge sont interdites.

13. Qu'en est-il pour l'éthylotest anti-démarrage (programme de suivi des alcooliques qui peuvent conduire moyennant installation d'un éthylotest), les organismes d'encadrement qui organisent le suivi psychologique et les centres de service qui installent l'éthylotest dans le véhicule et lisent tous les 60 jours les résultats pour voir si les déçus ont respecté les règles ?

Le centre de service est encore actif et certains centres d'encadrement font également leurs entretiens par skype.

LOISIRS ET ACTIVITES EN EXTERIEUR

Les activités privées et publiques à caractère culturel, social, festif, folklorique, sportif et récréatif sont interdites.

Sont néanmoins autorisées les promenades et les activités physiques (en ce compris les balades à moto) en plein air n'impliquant pas de contact physique et à la condition qu'elles soient exercées

- seul ;
- en compagnie de personnes vivant sous le même toit ; Sont ici également visées les communautés de jeunes et leur accompagnant issus d'institutions de la jeunesse vivant sous le même toit.
- et/ ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes. moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètres entre chaque personne.

Ces activités sont autorisées pour le temps nécessaire pour les exercer. Après l'exercice de ces activités, le retour à son domicile est obligatoire.

Il **reste** interdit de s'installer dans les parcs. Une tolérance sera appliquée pour les personnes âgées et les femmes enceintes. De la même manière, les mesures ne peuvent s'appliquer strictement aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap mental.

Sont également interdits les piqueniques et bains de soleil dans ces parcs.

Par ailleurs, l'utilisation d'un véhicule motorisé dans le cadre de l'exercice d'une activité physique et des promenades n'est autorisée que pour se rendre dans les lieux (ex. bois à distance raisonnable) ou infrastructures sportives nécessaires à l'exercice de l'activité physique en question ou de la promenade. Il est rappelé que les activités touristiques et les excursions ne sont pas autorisées.

ACTIVITÉS

14. Les rassemblements sont-ils encore permis ?

Non, la règle demeure que tous les rassemblements de plus de 2 personnes sont interdits, **sauf exceptions mentionnées dans ce FAQ.**

15. Peut-on encore se déplacer ?

Les citoyens sont tenus de rester chez eux afin d'éviter un maximum de contact en dehors de leur famille proche.

16. Existe-t-il des exceptions à ce principe ?

Seuls les déplacements suivants sont autorisés :

- 1) les déplacements professionnels (en ce compris les déplacements domicile/travail) ;
- 2) les déplacements indispensables (aller chez le médecin, au magasin d'alimentation, à la poste, à la banque, à la pharmacie, faire le plein d'essence ou aider des personnes dans le besoin, les sans-abris, les déplacements des parents vers la garderie où se trouvent leurs enfants, les déplacements exigées dans le cadre d'une obligation légale, ...);

- 3) les promenades et les activités physiques (en ce compris les balades à moto) en plein air n'impliquant pas de contact physique à la condition qu'elles soient exercées :
- seul ;
 - en compagnie de personnes vivant sous le même toit ; sont ici également visées les communautés de jeunes et leur accompagnant issus d'institutions de la jeunesse vivant sous le même toit.
 - et/ ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètres entre chaque personne.

Ces activités sont autorisées pour le temps nécessaire pour les exercer. Après l'exercice de ces activités, le retour à son domicile est obligatoire.

Il **reste** interdit de s'installer dans les parcs. Une tolérance sera appliquée pour les personnes âgées et les femmes enceintes. De la même manière, les mesures ne peuvent s'appliquer strictement aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap mental.

Sont également interdits les piqueniques et bains de soleil dans ces parcs.

Par ailleurs, l'utilisation d'un véhicule motorisé dans le cadre de l'exercice d'une activité physique et des promenades n'est autorisée que pour se rendre dans les lieux (ex. bois à distance raisonnable) ou infrastructures sportives nécessaires à l'exercice de l'activité physique en question ou de la promenade. Il est rappelé que les activités touristiques et les excursions ne sont pas autorisées.

- 4) Tous les autres déplacements essentiels dont il est fait explicitement mention dans ce FAQ.

17. Quels sont les sports autorisés ?

Les activités physiques sont autorisées à la condition qu'elles :

- Soient exercées en plein air ;
- N'impliquent pas de contact physique
- Soient exercées seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit (sont ici également visées les communautés de jeunes et leur accompagnant issus d'institutions de la jeunesse vivant sous le même toit) et/ ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes (moyennant le respect des mesures de distance sociale et d'une distance sociale de 1,5 mètres entre chaque personne).

Les infrastructures nécessaires à l'exercice de ces sports en plein air peuvent ouvrir à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétarias. Les toilettes et les distributeurs automatiques de boissons restent en service. Par infrastructures, il faut entendre les clubs et terrains de ces sports. La location ou la vente de matériel est cependant interdite.

18. Les athlètes de haut niveau bénéficient-ils d'un accès aux installations sportives ?

Oui s'ils disposent du statut de sportif de haut niveau et s'ils peuvent s'entraîner seuls **ou avec au maximum deux autres personnes (toujours les mêmes personnes)**. Les entraînements en groupe ne sont pas permis.

19. Les sports nautiques sont-ils autorisés ?

Oui pour autant que les conditions listées à la question 17 « **quels sont les sports autorisés ?** » soient respectées

20. Puis-je encore utiliser mon drone ?

L'utilisation récréative de votre drone n'est autorisée que sur votre propriété privée rattachée à votre domicile. Vous trouverez plus d'informations sur le site :

https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/drones/vols_de_drones_covid19

21. La pêche est-elle autorisée ?

Oui. Si cette activité se pratique au sein d'un club, seuls les toilettes et les distributeurs automatiques de boissons restent en service.

22. La chasse peut-elle continuer ?

La réglementation régionale doit être suivie.

Vlaanderen : <https://www.natuurenbos.be/wildbeheer>

Wallonie : <https://www.wallonie.be/fr/peche-et-chasse>

CONTACTS SOCIAUX

23. Peut-on rendre visite à des membres de la famille qui ne vivent pas sous le même toit ?

Les réunions de famille en dehors des personnes vivant sous le même toit ne sont pas autorisées sauf pour aider les personnes vulnérables (fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables).

24. Qu'en est-il si vous ne vivez pas sous le même toit que votre partenaire ou vos enfants dans le cadre de la coparentalité ?

Les mesures stipulent que vous devez limiter les contacts à votre famille et éventuellement à une personne supplémentaire.

Rendre visite à votre partenaire ou **rendre visite à vos enfants** dans le cadre de la coparentalité est considéré comme un déplacement essentiel.

25. Que doivent faire les étudiants qui sont actuellement en kot ?

Ils doivent choisir un endroit fixe où ils resteront tout au long **du confinement**. **Les étudiants étrangers tenus de reprendre les cours peuvent réintégrer leur kot.**

DOMAINES PUBLICS

26. Les domaines, parcs et forêts provinciaux, domaniaux et communaux doivent-ils fermer ?

Les parties récréatives de ces parcs doivent fermer (ex: plaine de jeux, ...). En revanche, les parcs et les forêts peuvent rester ouverts moyennant le respect des mesures de distance sociale, ceci doit être contrôlé.

Les promenades et les activités physiques **en plein air n'impliquant pas de contact physique** à la condition qu'elles soient exercées :

- **seul ;**
- **en compagnie de personnes vivant sous le même toit ;** sont ici également visées les communautés de jeunes et leur accompagnant issus d'institutions de la jeunesse vivant sous le même toit.
- **et/ ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètres entre chaque personne.**

Ces activités sont autorisées pour le temps nécessaire pour les exercer. Après l'exercice de ces activités, le retour à son domicile est obligatoire.

Il **reste** interdit de s'installer dans les parcs. Une tolérance sera appliquée pour les personnes âgées et les femmes enceintes. De la même manière, les mesures ne peuvent s'appliquer strictement aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap mental.

Sont également interdits les piqueniques et baignades dans ces parcs.

TOURISME

27. Est-ce que l'on peut voyager au sein de la Belgique pour des raisons touristiques (à la côte, dans les Ardennes, ...) ?

Non, il est interdit aux touristes de venir en Belgique et aux Belges d'effectuer des déplacements non nécessaires sur le territoire, car les activités récréatives sont interdites. Le tourisme est considéré comme étant une activité récréative.

28. Puis-je me rendre dans ma seconde résidence (exemple : dans les Ardennes ou à la côte) ?

Non, ce n'est pas permis. D'une part, parce que la mise en place des mesures de distance sociale vise à éviter la mixité sociale (âge, personnes qui ne se fréquentent pas habituellement). D'autre part, pour éviter que les structures sanitaires de ces régions ne soient surchargées par l'afflux de personnes venant de l'étranger.

Une exception à ce principe peut être faite pour les personnes suivantes :

- 1) Les personnes qui sont officiellement inscrites dans le logement de vacances ou de week-end où elles se trouvent (indépendamment qu'elles aient un droit de résidence dans le logement de week-end ou de vacances).
- 2) Les personnes qui ont une adresse de référence et ne sont pas légalement enregistrées ailleurs (habitants de caravanes, personnes sans domicile fixe faute de moyens de subsistance suffisants).

- 3) Les Belges qui résident légalement à l'étranger, qui sont rentrés en Belgique, mais ne sont pas (encore) enregistrés ailleurs et demeurent actuellement dans un mobil-home ou une caravane.
- 4) Les personnes enregistrées en Belgique qui sont temporairement dans l'impossibilité de séjourner dans le lieu où elles sont enregistrées en raison, par exemple, de travaux de rénovation de leur résidence, d'un membre de leur famille en quarantaine dans la résidence (ceci doit être prouvé par un certificat médical pour éviter les abus des personnes ayant une seconde résidence dans une zone touristique),
- 5) Les étrangers qui ont séjourné dans une zone de loisirs avant l'introduction des mesures et qui sont manifestement dans l'impossibilité de retourner dans leur pays, et tant que subsiste cette impossibilité. Ils restent tenus de retourner dans les plus brefs délais dans le pays où ils résident légalement et/ou dans le pays dont ils ont la nationalité.

LOGEMENTS

29. Quelles sont les règles en vigueur pour les différents types de logement ?

Les hôtels et les aparthôtels sont autorisés à rester ouverts mais SANS accès aux bars, aux restaurants (espaces communs) et aux zones de loisirs, afin de pouvoir répondre à la demande d'hébergement pour les déplacements essentiels. Toutefois, le service en chambre est autorisé. Le mobilier de terrasse doit être placé à l'intérieur.

Les salles de réunion de ces hôtels sont fermées. Les hébergements récréatifs et touristiques (ex: maisons de vacances, camping, B&B, parcs de vacances, AirBnB, ...) doivent être fermés. Les résidents permanents² de ce type de logement peuvent bien sûr y séjourner. Ces dispositions s'appliquent également aux résidents permanents³ d'une caravane mobile.

Afin d'éviter les mélanges massifs de personnes qui se rassemblent sur un même site, seulement les déplacements essentiels, les activités physiques individuelles sont autorisées.

30. Plusieurs parcs de vacances et gîtes hébergent en permanence des salariés employés par des entreprises d'utilité publique pour des services essentiels (parcs éoliens en mer, Doel, Tihange ...). Peut-il y avoir une exception à cette règle ?

Les résidents qui y ont leur résidence permanente peuvent y rester.

31. Qu'en est-il des emplacements occupés par les gens du voyage ?

Les résidents peuvent rester. Se déplacer d'un terrain à l'autre n'est pas considéré comme un déplacement essentiel, il est donc demandé aux bourgmestres de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter le séjour de ces personnes jusqu'à la fin de la crise.

² Voir les conditions énumérées à la question « Puis-je me rendre dans ma seconde résidence » ?

³ Idem.

SERVICES COMMUNAUX

32. Qu'en est-il des administrations publiques (par exemple les communes) ?

Ces administrations doivent continuer à fonctionner (pour assurer leurs missions) moyennant le respect des mesures de distances sociales et/ou en veillant à mettre en place le télétravail.

Les administrations doivent informer la population des possibilités d'obtenir des documents et informations via des modes alternatifs (en ligne). Les administrations doivent favoriser ces modes alternatifs afin de limiter les déplacements.

33. Les réunions de conseils communaux et provinciaux, de conseils d'administration d'institutions publiques, d'intercommunales, etc. peuvent-ils se tenir ?

Oui, pour autant que les points à l'ordre du jour ne puissent pas être postposés et/ou que la réunion ne puisse pas être organisée de façon virtuelle.

34. Les mariages civils sont-ils encore célébrés ?

Oui, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil.

35. Est-ce que les CPAS sont repris dans la définition « les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables » ?

Oui, les CPAS offrent des services essentiels.

36. Les CPAS doivent-ils continuer à organiser la distribution des repas ?

Oui, dans le cadre du soutien aux soins de santé et moyennant le respect des mesures de distance sociale.

37. Les ouvriers qui travaillent en extérieur (ouvriers communaux, ouvriers dans les sociétés de parcs et jardins, jardiniers communaux, balayeurs communaux, etc.) doivent-ils rester chez eux ?

Ceux-ci peuvent continuer à travailler moyennant le respect des mesures de distance sociale.

38. Les bibliothèques sont-elles ouvertes ?

Les bibliothèques sont considérées comme un service public et doivent rester ouvertes mais uniquement comme point de retrait de livres et moyennant le respect des mesures de distance sociale. Les gouverneurs doivent veiller à ce que ce service reste garanti.

39. La régie foncière communale (services du cadastre) peut-elle encore effectuer une inspection dans et autour d'une maison dans le cadre d'une vente ?

Non, les processus de vente actuels peuvent se poursuivre, mais l'organisation de nouvelles ventes n'est actuellement pas autorisée.

40. Est-ce que les guichets d'entreprise peuvent rester ouverts ?

Ils doivent travailler le plus possible à distance. Ils peuvent ouvrir, si absolument nécessaire moyennant le respect des mesures de distance sociale.

41. Y a-t-il des dispositions spécifiques prévues pour les toilettes publiques et l'hygiène ?

Dans le cadre du maintien de l'ordre public et de l'hygiène nous recommandons de les maintenir ouvertes ou d'offrir des alternatives. La commune se charge de mettre en place les mesures d'hygiène nécessaires.

42. Les travaux routiers et les travaux d'impétrants peuvent-ils se poursuivre ?

Oui, moyennant le respect des mesures de distance sociale.

43. Les initiatives d'accueil locales (ILA) relèvent-elles des "services d'asile et de migration, y compris l'accueil des demandeurs d'asile et la détention dans le cadre du retour forcé" ?

Oui.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES

44. Les lieux de cultes restent-ils ouverts au public malgré le fait que les cérémonies soient interdites ?

Oui, les lieux de cultes restent ouverts moyennant le respect des mesures de distance sociale. Les gestionnaires de ces bâtiments sont tenus de fixer les règles nécessaires à cet effet et de veiller attentivement à leur respect.

45. Est-ce que les cérémonies religieuses peuvent avoir lieu ?

Non, à l'exception :

- des cérémonies funéraires, uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;
- des mariages religieux, uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte.
- Des cérémonies religieuses qui seront enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles :
 - o uniquement en présence de 10 personnes maximum en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement ;
 - o avec le maintien d'1,5m entre chaque personne ;
 - o et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement.

46. Qu'en est-il des enterrements et crémations ?

Les enterrements et les crémations en présence de 15 personnes maximum sont autorisés, moyennant le respect des mesures de distance sociale et sans possibilité d'exposition du corps.

47. Les cimetières peuvent-ils rester ouverts ?

Oui, moyennant le respect de la distance sociale.

48. Les cendres peuvent-elles être dispersées en mer ?

Non, ce n'est pas autorisé.

49. Qu'en est-il des occasions spéciales organisées dans le cadre d'un culte ou d'une fête religieuse?

Les règles générales s'appliquent également à ces occasions spéciales ou fêtes religieuses : les rassemblements religieux ne peuvent avoir lieu dans les lieux de culte. Les réunions familiales sont limitées aux membres de la famille vivant sous le même toit et doivent se dérouler au sein de ce domicile. Les magasins d'alimentation spécifiques qui peuvent être consultés dans ce contexte peuvent rester ouverts selon les règles applicables aux magasins d'alimentation. Ils veillent à ce que les règles soient appliquées, en particulier lorsqu'un grand nombre de clients est attendu. Le bourgmestre se charge de communiquer ces mesures aux personnes concernées. La police et le bourgmestre veillent à ces mesures soient respectées.

DÉCHETS

50. Les parcs à containers sont-ils fermés ?

Vous pouvez vous référer aux sites internet des Régions concernées.

Les règles pour la Flandre se trouvent sur le site : <https://ovam.be/corona-impact#inzameling>

Les règles pour Bruxelles se trouvent sur le site : <https://www.arp-gan.be/fr/Recypark.html>

Les règles pour la Wallonie se trouvent sur le site : <http://environnement.wallonie.be>

51. Peut-on se rendre sur les sites des bulles à verre, bulles à textiles, containers enterrés destinés à recevoir différents types de déchets?

Oui, c'est permis.

52. La collecte en porte à porte des déchets ménagers peut-elle se poursuivre ?

Oui, les différentes collectes à domicile de déchets (déchets résiduels, déchets organiques, papiers-cartons, verre, P(+)MC et déchets verts quand cette collecte est organisée) continueront à être assurées, du moins si le personnel de collecte est en nombre suffisant. A défaut, la priorité sera donnée aux collectes de déchets résiduels et de déchets organiques (hors déchets verts).

Le règlement sur la collecte des déchets ménagers et des déchets commerciaux similaires est disponible sur les sites web des régions concernées.

Le règlement pour la Flandre peut être consulté à l'adresse suivante : <https://ovam.be/corona-impact#inzameling>.

53. Est-ce que le nettoyage par les pouvoirs publics des espaces publics et des décharges illégales peut continuer ?

Bien sûr, c'est très important dans le cadre des mesures d'hygiène. Les initiatives citoyennes ne sont pas permises.

54. Les collectes privées de débris peuvent-elles se poursuivre ?

Les collectes privées de débris en groupe ne sont pas autorisées. Il est permis, si vous vous promenez seul, **avec des personnes vivant sous le même toit**, ou **deux personnes (toujours les mêmes)**, de combiner cette activité avec le ramassage des déchets, mais seulement dans la mesure où le promeneur peut les transporter lui-même. Les déchets ne peuvent pas être ramassés en voiture car ce n'est pas un déplacement essentiel. Cependant, il est important de ne rien ramasser avec des mains non protégées. Par conséquent, utilisez une pince ou portez des gants en caoutchouc ou en latex à tout moment.

PRISONS

55. Est-ce que les visites dans les prisons sont autorisées ?

Toutes les visites sont annulées afin de réduire les risques d'infection pour les détenus et le personnel. Cela signifie : les visites en salle, les visites des enfants, les visites non supervisées (visites libres, visites familiales) ainsi que les visites derrière les vitres. Les personnes qui doivent se rendre dans les prisons pour des raisons professionnelles y sont toujours autorisées. C'est-à-dire : le personnel de la police, les services de sécurité et de renseignements, ainsi que les autorités judiciaires, les avocats, les magistrats, les travailleurs sociaux et les membres du corps médical.

ANIMAUX :

56. Les propriétaires d'animaux peuvent-ils continuer à aller nourrir et voir leurs animaux dans les prés ou les étables ?

Oui, moyennant le respect des mesures de distance sociale. Les soins essentiels aux animaux sont importants et doivent être assurés.

57. La vente d'animaux est-elle autorisée ?

Il est permis d'acheter et de vendre des animaux mais les visites précédant la vente sont considérées comme des déplacements non essentiels et ne sont donc pas autorisées. Les contacts doivent par conséquent se faire par téléphone, visioconférence, etc. Il est recommandé au nouveau propriétaire de se déplacer seul pour venir chercher son animal, et ce sur rendez-vous. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées. Les chiots et les chatons peuvent aller chez leurs nouveaux propriétaires à partir de l'âge prévu par la législation sur le bien-être animal à condition que la vente soit conforme aux règles relatives au bien-être animal.

58. Les contrôles quotidiens des animaux de laboratoire présents dans les laboratoires d'animaux et les contrôles trimestriels effectués par l'expert désigné peuvent-ils être poursuivis ?

Oui, si les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont respectées.

59. Les concours avec des animaux, comme les pigeons, peuvent-ils encore avoir lieu ?

Non, car il s'agit d'une activité récréative.

60. Puis-je encore monter mon cheval ?

- Il est permis de circuler sur son propre pâturage ou sa propre piste.
- L'équitation (sur son cheval) dans le centre équestre n'est autorisée que dans le cadre du bien-être animal, si le centre équestre ne peut pas s'en occuper lui-même et à condition que les mesures de distanciation sociale soient respectées. Il est permis de se déplacer avec son véhicule entre son habitation et le manège ou la piste, et le cas échéant de transporter par véhicule son cheval.
- L'équitation (en selle, en longe, avec attelage) sur la voie publique n'est autorisée que dans le cadre du bien-être de l'animal. Cette sortie peut avoir lieu seul ou en compagnie, au maximum, d'un autre cavalier/conducteur moyennant le respect des mesures de distance sociale.

Le déplacement motorisé du cheval pour ce type de sorties est uniquement autorisé si cette sortie ne peut se dérouler autrement de façon sécurisée.

DIVERS

61. Pour les pompiers volontaires qui sont techniquement au chômage, est-il possible de prendre des dispositions souples pour les tâches qu'ils sont autorisés à effectuer ?

Il est permis d'exercer des activités de pompier volontaire, de volontaire de la protection civile ou d'ambulancier volontaire sans formalités ; les rémunérations perçues à ce titre peuvent être cumulées.

Vous pouvez trouver plus d'informations à ce sujet sur le site internet de l'ONEM : <http://www.onem.be>

62. Les employeurs peuvent-ils interdire aux pompiers volontaires qui télétravaillent à domicile de répondre aux appels ?

Non, si le pompier volontaire avait déjà la permission de réceptionner des appels pour les pompiers sur son lieu de travail, il peut également le faire quand il est en télétravail.

63. Qu'en est-il des crédits hypothécaires et/ou les prêts personnels dont le paiement est compromis en raison d'un chômage technique causé par la crise COVID-19 ?

Jusqu'au 30 septembre 2020, il est possible pour les belges concernés par le chômage temporaire de ne plus rembourser de prêts et de nouveaux prêts continueront à être approuvés. Pour plus d'informations, veuillez contacter votre banque.

64. Les documents relatifs au chômage temporaire doivent-ils toujours être estampillés par la commune ?

En ce qui concerne le chômage temporaire résultant du COVID-19, la procédure a été fortement simplifiée. Vous pouvez trouver plus d'informations à ce sujet sur le site internet de l'ONEM.

Voir: <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure>

65. Peut-on cumuler le chômage temporaire avec d'autres activités ?

En raison des circonstances exceptionnelles, il est autorisé, du 13 mars au 13 juin 2020, de cumuler l'allocation de chômage temporaire avec une autre activité (volontariat, activité complémentaire).

Les travailleurs intérimaires qui continueraient normalement à être occupés par un seul et même utilisateur, peuvent exceptionnellement aussi être admis au chômage temporaire pendant l'interruption de l'occupation suite au COVID-19 si le lien contractuel avec l'employeur intérimaire est maintenu.

Plus d'informations : <https://www.onem.be> et voir le communiqué de presse de la Ministre fédérale de l'emploi Nathalie Muylle du 23 mars 2020.

66. Les contrôles fiscaux à domicile peuvent-ils se poursuivre ?

Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter ce lien :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-report-des-contrôles-sur-place-non-essentiels>

67. Les déménagements (avec ou sans entreprise de déménagement) sont-ils autorisés ?

Il est conseillé de postposer tous les déménagements qui peuvent l'être. Un déménagement urgent à l'intérieur du pays, depuis le pays et vers le pays est autorisé, moyennant, si possible, le respect des mesures de distance sociale. La notion d'urgence vise:

- l'insalubrité du logement ou le péril imminent qu'il fait courir à la santé des occupants ;
- la situation financière des occupants qui ne sont pas en mesure de payer deux logements en même temps;
- le fait qu'un nouveau locataire, sans autre alternative de logement, doit entrer dans le logement occupé devant être libéré par le déménagement en cause ;
- **les motifs professionnels**

68. Qu'en est-il avec les expulsions de domicile ?

Les Régions ont décidé de suspendre temporairement l'exécution des décisions d'expulsions.

GESTION DES CRISES ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRE

Pour assurer ses obligations découlant de la gestion des crises environnementales et sanitaires, tout propriétaire peut se déplacer sur sa propriété afin de réaliser les obligations qui lui incombent en terme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, notamment inscrite dans l'arrêté du 19/11/1987.

INTERNATIONAL

Les voyages non-essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits jusqu'au 8 juin 2020 inclus.

1. Le transport de marchandises peut-il se poursuivre ?

Le transport international de marchandises est autorisé. Outre les documents habituels pour le transport de marchandises, aucun document supplémentaire n'est requis.

2. Peut-on voyager en Belgique depuis l'étranger ?

Le principe général applicable est que toute personne de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique, les résidents de longue durée en Belgique et les personnes ayant une résidence légale en Belgique peuvent revenir en Belgique, sous réserve de deux conditions.

Les deux conditions sont les suivantes:

La personne reste confinée à la maison pendant 14 jours ; et

La personne a l'interdiction de travailler à l'extérieur pendant 14 jours (même si elle est employée dans un secteur essentiel), le télétravail reste néanmoins autorisé.

Ces deux conditions s'appliquent à la personne qui revient et couvrent tous les modes de transport possibles utilisés à lors de son retour (aérien, terrestre et maritime).

Dans le cas où le retour se fait via un aéroport national ou étranger, ces deux conditions s'appliquent également à la personne qui va rechercher le(s) rapatrié(s) à l'aéroport, mais pas au reste de la famille qui vit sous le même toit. La personne qui vient chercher le rapatrié est de préférence un membre de la famille, mais si les membres de la famille sont employés dans un secteur essentiel, il est déconseillé que ce soit eux qui aillent chercher le rapatrié.

Ces deux conditions ne s'appliquent par contre pas aux travailleurs frontaliers, aux chauffeurs employés par des sociétés de transport professionnelles et aux personnes **effectuant** un voyage essentiel (comme détaillé à la question « Peut-on encore voyager à l'étranger ? »), à l'exception des personnes qui sont allées chercher des personnes de retour en Belgique dans un aéroport étranger (voir paragraphe précédent).

En règle générale, le rapatrié, qu'il arrive sur le territoire de la Belgique ou d'un autre pays, utilise les transports publics /le taxi/une voiture de location pour se rendre à son lieu de destination. Louer une voiture est également une possibilité.

Si les transports publics/taxi/une voiture de location ne sont pas une option, le rapatrié peut être pris en charge par une autre personne (de préférence un membre de la même famille, mais non employé dans un secteur essentiel).

Il est préférable que deux personnes au maximum partagent le véhicule. Il est possible de déroger à cette règle si plusieurs personnes de la même famille doivent être récupérées.

Lors d'un déplacement, les mesures de distanciation sociale doivent être respectées.

Remarque :

La personne qui va chercher quelqu'un doit être en possession de :

un document d'identité et/ou un passeport ; et

Si elle récupère une personne à l'étranger, une preuve crédible justifiant le déplacement essentiel pour franchir la frontière.

3. Qu'en est-il des ressortissants belges qui reviennent dans un port maritime ou un port intérieur belge avec leur bateau de plaisance ?

Ceux-ci devront respecter les règles suivantes :

Ils ne peuvent naviguer dans les eaux belges qu'avec leur navire afin d'atteindre le port de destination de leur choix par le chemin le plus court.

Ils doivent se signaler auprès de l'autorité portuaire de leur port de destination (pour les ports intérieurs : l'opérateur portuaire) via les fréquences radios habituelles de la zone géographique de leur destination. Lors de ce signalement, il est indiqué si ces personnes sont malades ou présentent des symptômes ou s'il y a à bord des personnes malades ou présentant des symptômes de quelque nature que ce soit.

Plus d'informations disponibles sur le site internet :
https://mobilier.belgium.be/fr/navigation/covid_19_coronavirus

4. Quelles sont les règles applicables à l'étranger lorsque je vais chercher quelqu'un ?

Il faut également tenir compte du fait que les pays voisins et les autres pays prennent également des mesures conditionnant l'accès à leur territoire. Ces mesures doivent être respectées et peuvent en principe être consultées dans les conseils aux voyageurs publiés sur le site des affaires étrangères <https://diplomatie.belgium.be>, ainsi que par ces pays sur leurs propres sites web officiels.

5. Quelles sont les règles applicables si, en tant qu'étranger n'ayant pas de résidence principale en Belgique, je souhaite simplement traverser le territoire belge pour me rendre à ma destination ?

Le principe général applicable est que les étrangers doivent pouvoir entrer et sortir facilement du territoire belge afin de transiter vers leur destination.

Les personnes en transit sur le territoire belge doivent respecter les mesures de distance sociale dans le moyen de transport choisi.

Si le transport se fait par la route, les bus et les véhicules ne s'arrêtent généralement pas sur le territoire belge.

En cas de transfert en train, il faut rechercher l'itinéraire le plus court et minimiser le nombre de correspondances.

Les personnes en transit sur le territoire belge doivent être en possession d'une pièce d'identité et/ou d'un passeport et de pièces justificatives crédibles.

6. Quelles règles dois-je respecter si j'arrive en Belgique par avion, train, route ou mer, dans le cadre d'un transit futur vers l'étranger ?

Le principe général applicable est que les étrangers en transit sur le territoire belge doivent pouvoir quitter le territoire belge le plus rapidement possible.

En règle générale, les personnes en transit sur le territoire belge utilisent les transports publics (y compris les taxis) pour se rendre à leur destination. Louer une voiture est également une possibilité.

Si les transports publics /le taxi/location d'une voiture ne sont pas une option, les personnes en transit sur le territoire belge peuvent être prises en charge par une autre personne ou autorité (éventuellement de l'étranger) pour quitter le territoire belge immédiatement après la prise en charge.

Lors du transport sur le territoire belge, les mesures de distance sociale doivent être respectées autant que possible. Si le transport est assuré par l'employeur, les mesures de distanciation sociale doivent être respectées.

Pendant le trajet sur la route, en règle générale, aucun arrêt ne sera effectué sur le territoire belge. En cas de transfert en train, il faut rechercher l'itinéraire le plus court et minimiser le nombre de correspondances.

Les personnes en transit sur le territoire belge doivent être en possession d'un document d'identité et/ou d'un passeport.

La personne qui se charge d'aller en chercher d'autres et qui est en transit sur le territoire belge doit être en possession d'un document d'identité et/ou d'un passeport et d'une preuve plausible qui confirme la nécessité du voyage.

7. Le travail frontalier est-il toujours autorisé ?

Le principe général applicable est que les travailleurs frontaliers doivent pouvoir entrer et sortir facilement du territoire belge afin d'atteindre leur destination dans l'exercice de leurs activités professionnelles, tant dans les secteurs essentiels que non essentiels.

Les travailleurs frontaliers peuvent utiliser les moyens de transport de leur choix. **Lors de ce déplacement, il est permis à ceux-ci de faire leurs commissions.**

Lors du transport sur le territoire belge, les mesures de distance sociale doivent être respectées autant que possible.

Les travailleurs frontaliers doivent être en possession d'une pièce d'identité et/ou d'un passeport et il est fortement recommandé d'avoir une attestation de l'employeur.

Pour les déplacements professionnels des travailleurs des métiers/secteurs cruciaux, une vignette papier peut être utilisée bilatéralement entre la Belgique et les Pays-Bas.

8. Le franchissement de la frontière est-il autorisé pour des raisons médicales et pour d'autres services d'intervention de l'autre côté de la frontière ?

Le principe général est que les services d'intervention sont libres de franchir la frontière et ne sont donc soumis à aucune forme de contrôle.

L'aide médicale urgente et les traitements médicaux vitaux peuvent se poursuivre, mais aucun nouveau traitement ne peut être entamé.

Pour ce faire, il est possible d'utiliser un moyen de transport de votre choix ou un moyen de transport spécifique (par exemple, une ambulance, un camion de pompiers, etc.).

Pour l'aide médicale aiguë sur le territoire belge, une déclaration d'admission de l'hôpital d'accueil est requise.

Pour la poursuite d'un traitement médical vital, un certificat médical est requis.

9. D'autres voyages professionnels vers la Belgique, avec une fréquence limitée, sont-ils autorisés ?

Le principe général est que tous les déplacements professionnels sont autorisés.

Le choix du moyen de transport est laissé libre.

Ces personnes doivent être en possession d'une pièce d'identité et/ou d'un passeport et d'une attestation de l'employeur ou d'un document de l'entreprise (par exemple, une preuve du statut d'indépendant).

10. Quels sont les autres voyages essentiels vers la Belgique qui sont encore autorisés ?

Le principe général est que l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes vulnérables et aux personnes handicapées, la garde parentale partagée, la visite d'un partenaire qui ne vit pas sous le même toit, les soins aux animaux, la passation d'actes, la participation à des funérailles/crémations uniquement en présence de 15 personnes maximum et la participation à des mariages civils ou religieux sont autorisés.

Le choix du moyen de transport est laissé libre.

Ces personnes doivent être en possession d'une preuve d'identité et/ou d'un passeport et d'une preuve plausible pour justifier le déplacement essentiel.

11. Les écoliers, les étudiants et les stagiaires issus des pays frontaliers et scolarisés en Belgique peuvent-ils, dans le cadre de leur formation, venir en Belgique ?

En vue de la reprise de leur formation, les élèves, les étudiants et les stagiaires frontaliers peuvent venir en Belgique.

12. Qu'en est-il des Belges qui sont bloqués à l'étranger ?

Vous trouverez les informations utiles sur le site internet du SPF Affaires Etrangères : <https://diplomatie.belgium.be/fr>

13. Peut-on encore voyager depuis la Belgique vers l'étranger ?

Le principe général est que tout voyage non essentiel à l'étranger est interdit **jusqu'au 8 juin 2020 inclus**.

Sont actuellement repris comme voyages essentiels les déplacements suivants :

- 1) Les déplacements à l'étranger dans le cadre d'activités professionnelles, y compris les déplacements domicile/ lieu de travail ;
- 2) Les déplacements pour poursuivre des soins médicaux ;
- 3) Les déplacements pour fournir une assistance ou des soins à une personne âgée, mineure, handicapée ou vulnérable ;
- 4) Les déplacements pour le soin des animaux ;
- 5) Les déplacements dans le cadre de la co-parentalité ;
- 6) Les déplacements visant à prendre en charge à l'étranger et à ramener en Belgique des personnes de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique, des résidents de longue durée en Belgique et les personnes résidant légalement en Belgique ;
- 7) Les déplacements **pour conduire** des membres de la famille à l'étranger afin **qu'ils puissent** exercer un travail pour des raisons essentielles ;
- 8) Les déplacements des ressortissants belges vers leur résidence principale à l'étranger.
- 9) Les déplacements auprès d'un partenaire qui ne vit pas sous le même toit
- 10) Les déplacements dans le cadre de l'exécution des actes (si nécessaire et si cela ne peut pas se faire numériquement) ;
- 11) Les déplacements dans le cadre de funérailles / crémations;
- 12) Les déplacements dans le cadre de mariages civils ou religieux ;
- 13) Les déplacements d'élèves, **d'étudiants et de stagiaires** scolarisés dans un pays frontalier **dans le cadre de leur formation**.
- 14) Les déplacements **pour une réparation urgente pour garantir la sécurité du véhicule (voir condition décrites à la question 8 – section déplacements)**.

Les déplacements vers un second lieu de résidence à l'étranger sont exclus.

14. Que dois-je prendre en compte lorsque je me déplace aussi bien vers qu'au sein d'un pays étranger ?

Dans les autres pays, les réglementations nationales respectives et les mesures supplémentaires doivent être respectées. Vous devez consulter ces réglementations sur les sites web respectifs des autorités étrangères.

Conformément à la réglementation en vigueur dans le pays de destination, les documents nécessaires doivent être préparés avant le départ.

Vous devez être en possession d'un document d'identité et/ou d'un passeport et d'une preuve plausible justifiant l'exécution du déplacement essentiel.

15. Qu'en est-il des ferries vers les pays voisins ?

Contrairement aux bateaux et aux navires de croisière, les voyages en ferry ne sont pas considérés comme une activité de loisirs, mais comme un moyen de transport. Par conséquent, la traversée en ferry n'est pas interdite dans le cadre des déplacements essentiels, moyennant le respect des mesures de distance sociale.

16. Des mesures spécifiques ont-elles été adoptées pour les aéroports ?

Pour l'instant, il n'y a pas de mesures restrictives supplémentaire pour les aéroports. Les passagers doivent respecter les mesures de distance sociale et l'exploitant de l'aéroport doit les faciliter.

17. Les restaurants et les boutiques hors taxes dans les aéroports restent-ils ouverts ?

Oui, les restaurants et les magasins situés après les contrôles de sécurité resteront ouverts. Ceci afin de répartir le plus largement possible les passagers dans le terminal de l'aéroport, moyennant le respect des mesures de distance sociale. Les mesures habituelles de distance sociale doivent être respectées.

18. Les enfants peuvent-ils passer la frontière pour être gardés ?

S'il n'existe pas d'autre possibilité, il est autorisé de traverser la frontière pour emmener son enfant à la garderie. Cette possibilité s'applique uniquement aux garderies et pas à l'accueil par des amis ou membres de la famille. Le passage de la frontière se fait sur présentation du document d'inscription de la garderie.

19. Le travailleur peut-il utiliser une version numérique de la vignette/de l'attestation de l'employeur pour traverser la frontière ?

S'il n'est pas possible pour l'employeur de remettre la vignette/l'attestation en main propre au travailleur, la vignette/l'attestation doit alors être transmise par la poste. Si le travailleur est appelé en urgence et qu'il n'est pas possible d'envoyer la vignette/l'attestation par la poste, la version numérique de la vignette/de l'attestation doit être accompagnée d'un justificatif (éventuellement numérique) signé par l'employeur, avec son numéro de téléphone et le nom de la personne à appeler.

20. Un étudiant peut-il traverser la frontière afin de vider sa chambre d'étudiant ?

Un étudiant peut, pour ces raisons, traverser la frontière en respectant les conditions suivantes : en un trajet (aller-retour), prendre l'itinéraire le plus direct, seul ou avec une personne vivant sous le même toit, sur présentation de la carte d'étudiant (et/ou d'une attestation de l'établissement d'enseignement) et un contrat de location/titre de propriété. Il doit respecter les règles/mesures applicables dans le pays de déplacement. Une nuitée sur place est fortement déconseillée. Si une nuitée est cependant nécessaire, les personnes ayant fait le déplacement doivent rester en isolation à domicile pendant 14 jours après leur retour.

21. Est-il autorisé de se rendre chez son médecin dans un pays voisin ?

Le principe général est que vous devez consulter un médecin dans votre pays. Si le médecin en possession de votre dossier médical est situé dans un pays voisin, ce médecin doit fournir un justificatif signé (par courrier ou numériquement) justifiant la nécessité de se rendre à son cabinet. Il vous faudra alors présenter votre carte d'identité et du justificatif pour traverser la frontière.

DONNEES DE CONTACT

Pour les questions concernant la santé et l'ordre public : 0800/146.89

Pour les questions concernant l'économie : 0800/120.33 -
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses>

Pour les questions concernant l'assistance pour les belges à l'étranger : 02/501.4000

Pour les questions relatives aux compétences fédérales en matière de mobilité et transports :
<http://mobilit.belgium.be>

Pour plus d'information sur le droit du travail .:

- Informations générales : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>
- FAQ : <https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>
- Centre de contact (pour les questions concernant la réglementation sur le travail) :
<https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/structure-du-spf/inspection-du-travail-dg-control-des-lois-sociales/directions>

Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail :

https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf

Pour les questions concernant la perte d'emploi (temporaire) :

https://www.onem.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_20200423_0.pdf